



SERVICE DE PROTECTION PARLEMENTAIRE
PARLIAMENTARY PROTECTIVE SERVICE
CANADA

INSTRUCTIONS AUX PROPOSANTS



TABLE DES MATIÈRES

1.	GLOSSAIRE DES TERMES	4
2.	CLAUSES OBLIGATOIRES ET INFORMATIVES	4
3.	CONSENTEMENT DU PROPOSANT	4
4.	COMMUNICATIONS DURANT LA PÉRIODE DE LA COMPÉTITION	6
5.	VÉRIFICATION DES DOCUMENTS	7
6.	MODIFICATIONS DES DOCUMENTS DE LA DDx	7
7.	PROPOSITION PROVENANT D'UNE COENTREPRISE	7
8.	LIMITE QUANT AU NOMBRE DE PROPOSITIONS	8
9.	EXIGENCES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DE LICENCES	8
10.	COMPOSITION ET INTÉGRITÉ DE L'ÉQUIPE DU PROPOSANT	9
11.	CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU	9
12.	LITIGE	10
13.	AUCUNE COLLUSION	11
14.	ANTI-SUBORNATION	11
15.	CAPACITÉ JURIDIQUE	12
16.	CAPACITÉ FINANCIÈRE	12
17.	ÉTABLISSEMENT D'UNE PROPOSITION	12
18.	PRIX DE LA PROPOSITION	12
19.	TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION	13
20.	RÉVISION DES PROPOSITIONS	13
21.	PROPOSITION TRANSMISE EN RETARD	13
22.	ACCEPTATION OU REJET D'UNE PROPOSITION	13
23.	DROIT DE DEMANDER DES PRÉCISIONS OU UNE CONFIRMATION	17
24.	VENTILATION DES COÛTS	17
25.	PROPOSITION EXAGÉRÉMENT BASSE, DÉSÉQUILBRÉE OU CONCENTRÉE EN DÉBUT DE LA PROPOSITION	17
26.	DÉBUT DES TRAVAUX	18
27.	COMPTE RENDU	18
28.	ORDRE DE PRÉSÉANCE	19

29. TAXES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES.....	19
30. ÉVALUATION DU RENDEMENT	19
31. ENTENTE D'INTÉGRITÉ.....	20
32. CONVENTION DE NON-DIVULGATION	21

1. GLOSSAIRE DES TERMES

1.1 RFX fait référence à un type de sollicitation. Il s'agit notamment de :

DP	Demande de propositions
DPQ	Demande de préqualification
DDR	Demande de renseignements
LI	Lettre d'intérêt
DOC	Demande d'offres à commandes
AO	Appel d'offres
PAC	Préavis d'adjudication de contrat

2. CLAUSES OBLIGATOIRES ET INFORMATIVES

2.1 Les clauses obligatoires durant la période d'approvisionnement sont celles contenant les mots « obligatoire, obligation, obligatoirement » ou toutes conjugaisons du verbe « devoir » au présent et au futur (p. ex. doit, doivent, devra, devront). Ces clauses doivent être respectées en tout temps, à moins qu'il en soit autrement autorisé par le Service de protection parlementaire (SPP). Les Proposants qui ne respectent pas ces clauses seront obligatoirement disqualifiés, et leur Proposition ne sera plus prise en considération.

2.2 Les clauses informatives contiennent toutes les conjugaisons du verbe « pouvoir » ainsi que les conjugaisons du verbe « devoir » au conditionnel (p. ex. devrait, devraient). Les Proposants qui ne respectent pas ces clauses pourraient recevoir un pointage inférieur.

3. CONSENTEMENT DU PROPOSANT

3.1 En soumettant une Proposition, le Proposant confirme qu'il a lu les présentes Instructions, les documents de la DDx et les conditions générales de la présente demande et accepte de s'y conformer.

3.2 Si le Proposant relève des incongruités, des omissions, des incohérences ou des ambiguïtés dans les documents de la DDx, il doit en informer le SPP sans délai. À la réception de cet avis, le SPP fera le nécessaire pour préciser les directives données à tous les Proposants, si possible. À défaut d'aviser le SPP à cet égard, le Proposant reconnaît que l'interprétation que le SPP donne aux documents de la DDx est décisive.

3.3 S'il y a divergence entre l'avis publié dans AchatsCanada et la présente DDx, les renseignements contenus dans la présente DDx l'emporteront.

3.4 Acceptation de l'utilisation du système électronique d'appels d'offres (**AchatsCanada** et soumissions par **courriel**) :

1. Il est entendu et convenu que la Demande de propositions et la présentation de Propositions au moyen du système de soumission par voie électronique satisfont à toute exigence juridique selon laquelle les documents doivent être des originaux, par écrit, signés ou soumis.

2. Il est entendu et convenu que si l'accès au système de soumission par voie électronique est par Internet, il incombe à l'utilisateur-trice de lire et de respecter tous les avis, avertissements ou dénis de responsabilité affichés ou contenus.
3. Tous les Proposants ou toute autre personne ou entité doivent maintenir le caractère fonctionnel de leur système informatique.
4. Panne du système : En cas de panne du système de soumission par voie électronique entraînant la perte de service satisfaisant, la date de clôture peut être reportée ou la Demande de propositions peut être annulée à l'entière discrétion du SPP.
5. Caractère fonctionnel du système en ligne (informatique) d'un Proposant :

Tous les Proposants ou toute autre personne ou entité qui utilisent le système de soumission par voie électronique doivent maintenir le caractère fonctionnel de leur système informatique. Le SPP, son ou fournisseur-euse de services et tout employé-e ou agent-e de ceux-ci :

 1. n'assument aucune responsabilité relativement au caractère fonctionnel du système informatique et de la connexion Internet d'un Proposant ou de toute autre personne ou entité;
 2. n'acceptent pas de fournir à un Proposant ou à toute autre personne ou entité un mode ou un moyen de rechange pour soumettre sa Proposition;
 3. n'assument aucune responsabilité pour tout échec attribuable à la transmission ou à la réception de Propositions, notamment :
 1. la réception d'une Proposition brouillée ou incomplète;
 2. la réception de documents corrompus.
4. **Exclusion de responsabilité** – système de soumission par voie électronique
 1. Chaque Proposant comprend et convient qu'il assume l'entière responsabilité relativement à la prise de mesures d'atténuation nécessaires pour soumettre ses Propositions dans un délai raisonnable avant la date de clôture (il est recommandé de soumettre les Propositions **quatre (4) heures avant la date de clôture**) afin de se donner suffisamment de temps pour corriger sa Proposition ou pour composer avec toute défaillance, interruption ou erreur de nature électronique.
 2. Le SPP, son fournisseur de services et tout-e employé-e ou agent-e de ceux-ci ne peuvent pas garantir un service continu, ininterrompu ou exempt d'erreur, car des perturbations ou des défaillances peuvent retarder, entraver ou perturber le processus d'appel d'offres par voie électronique, y compris la transmission et la réception en ligne de Propositions. Tous les Proposants ou toute autre personne ou entité qui utilisent le système de Proposition par voie électronique reconnaissent que la présentation de Propositions est effectuée en ligne et dépend de matériel et de logiciels qui peuvent tomber en panne sans avertissement. Aucun Proposant ni aucune autre personne ou entité ne peuvent prétendre à une indemnité de quelque

nature que ce soit en raison d'une perturbation ou du mauvais fonctionnement du système de soumission par voie électronique, et tous les Proposants ou toute autre personne ou entité conviennent et reconnaissent expressément qu'ils sont par les présentes réputés n'avoir aucune prétention de la sorte.

8. Le Proposant convient et confirme :
 1. qu'il s'est conformé à ces instructions;
 2. qu'il accepte toutes les conditions, dispositions, stipulations et exigences énoncées dans la DDx;
 3. qu'il ne s'appuie sur aucune autre information que ce qui est énoncé dans la DDx et les modifications s'y rapportant publiées par le SPP;
 4. que les sous-expert-conseils et les sous-traitants proposés ont eu l'occasion d'étudier les documents de la DDx;
 5. que toutes les déclarations et informations énoncées dans sa Proposition ou autrement fournies au SPP relativement à la DDx sont et seront exactes, précises et complètes, qu'elles n'induisent pas en erreur et qu'elles respectent les principes de divulgation complète, véridique et claire.

3.5 Lorsqu'un Proposant est constitué de plus d'une entité, toutes les entités qui constituent le Proposant sont conjointement et solidairement responsables.

4. COMMUNICATIONS DURANT LA PÉRIODE DE LA COMPÉTITION

- 4.1 Il incombe au Proposant d'obtenir des précisions sur les termes, conditions ou exigences techniques que contiennent les documents de la DDx.
- 4.2 Toutes les questions ou demandes de précision durant la période de la DDx doivent être présentées par écrit dans le système de soumission par voie électronique. L'inobservation de cette condition pendant la période de la DDx peut, sans autre motif, entraîner le rejet de la Proposition. L'inobservation de cette condition pendant la période de la DDx peut, sans autre motif, entraîner le rejet de la Proposition.
- 4.3 On répondra aux questions et aux demandes de précision si celles-ci ont été reçues par écrit dans le système de soumission par voie électronique au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture.
- 4.4 Le SPP se réserve le droit de demander des précisions ou des confirmations d'un ou de tous les Proposants relativement à tout aspect de leur Proposition. Si de telles clarifications et confirmations sont demandées, l'autorité contractante du SPP en fera la demande. La demande de précision ou de confirmation sera transmise à la personne désignée comme personne-ressource du Proposant dans sa Proposition. Une réponse écrite du Proposant à chacune de ces communications est requise.

5. VÉRIFICATION DES DOCUMENTS

- 5.1 À la réception des documents de la DDX, les Proposants doivent vérifier s'ils sont complets et, dans le cas contraire, ils devraient en aviser immédiatement l'autorité contractante désignée.
- 5.2 S'il y a divergence entre les versions anglaise et française des documents de DDX, la version anglaise l'emportera.

6. MODIFICATIONS DES DOCUMENTS DE LA DDX

- 6.1 Des éléments qui pourraient avoir une incidence sur l'approvisionnement ou la portée du Contrat, comme des réponses à des questions importantes, des précisions, des corrections aux documents, etc., seront publiés sous forme de Modifications.
- 6.2 Les Proposants sont priés de noter que seuls les renseignements écrits publiés par le SPP dans les documents de la DDX, les documents annexés et les Modifications connexes auront une valeur contractuelle.
- 6.3 Il appartient aux Proposants de tenir compte de toutes les Modifications dans leurs Propositions techniques et financières.

7. PROPOSITION PROVENANT D'UNE COENTREPRISE

- 7.1 Le Proposant qui présente une Proposition à titre de Coentreprise devrait indiquer clairement qu'il s'agit d'une Coentreprise et devrait fournir les renseignements suivants avec sa Proposition :
 - 1. le nom de chaque partie de la Coentreprise;
 - 2. le nom du ou de la représentant-e de la Coentreprise, c'est-à-dire la personne choisie par les parties pour agir en leur nom, le cas échéant;
 - 3. le nom de la Coentreprise;
 - 4. si la Coentreprise est le Proposant retenu, le Proposant doit fournir, avant l'attribution du Contrat, une convention qui comprend notamment ce qui suit :
 - a) un énoncé indiquant que les parties de la Coentreprise demeureront inchangées pour toute la durée du projet;
 - b) le domaine de responsabilité de chacune des entreprises membres pour la durée du projet;
 - c) les résolutions de chacune des entreprises membres constitutives autorisant la création de la Coentreprise ainsi que l'affectation de pouvoirs de signature pour la Coentreprise;
 - d) le ou la représentant-e autorisé-e de chaque membre de la Coentreprise doit signer la convention.
- 7.2 Si les renseignements ne sont pas clairement fournis dans la Proposition, le Proposant doit les fournir à la demande du SPP.

7.3 La Proposition et tout Contrat qui en résulte doivent être signés par toutes les parties de la Coentreprise sauf si une d'elles a été désignée pour agir au nom de toutes les parties de la Coentreprise. Si un Contrat est conclu avec une Coentreprise, toutes les parties de la Coentreprise seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout Contrat qui en résulte.

8. LIMITE QUANT AU NOMBRE DE PROPOSITIONS

8.1 Un Proposant ne doit pas soumettre plus d'une Proposition. Cette limite s'applique aussi aux personnes ou aux entités dans le cas d'une Coentreprise. Si on reçoit plus d'une Proposition d'un Proposant (ou, dans le cas d'une Coentreprise, des personnes ou entités), toutes ces Propositions pourraient être rejetées sans autre considération.

8.2 Une entente en vertu de laquelle le SPP conclut un contrat directement avec un Entrepreneur principal qui peut retenir les services de sous-traitants, de sous-expert-conseils ou de spécialistes pour effectuer certaines parties des services ne constitue pas une entente de Coentreprise. Un sous-traitant, un expert-conseil ou un spécialiste peut, par conséquent, être proposé comme membre de l'équipe d'un Proposant par plus d'un Proposant.

8.3 Malgré ce qui précède au paragraphe 8.2, afin d'éviter tout conflit d'intérêts, ou toute perception de conflit d'intérêts, aucune personne ou entité agissant en tant que Proposant individuel ou faisant partie d'un Proposant formé d'une Coentreprise ne doit être proposée comme membre de l'équipe d'un autre Proposant, que ce soit à titre de sous-traitant, de sous-expert-conseil ou de spécialiste ou de membre d'une autre Coentreprise. Le non-respect de la présente limite entraînera le rejet de toutes les Propositions en cause.

8.4 Toute Coentreprise conclue dans le but de fournir des services professionnels ou autres doit respecter pleinement les exigences de toutes les lois provinciales et territoriales applicables dans la province ou le territoire où est situé le projet.

9. EXIGENCES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DE LICENCES

9.1 L'équipe et le Personnel clé du Proposant doivent détenir une licence, une accréditation ou une autorisation adéquate pour fournir les services nécessaires dans la mesure exigée par les lois de la province ou du territoire où est situé le projet.

9.2 Le Proposant, en présentant une Proposition, confirme que l'équipe du Proposant est en règle auprès de la commission des accidents du travail de la province ou du territoire du Lieu des Travaux.

9.3 Du fait de présenter une Proposition, le Proposant atteste que son équipe et son Personnel clé respectent les exigences du paragraphe 9.1 ci-dessus. Le Proposant reconnaît que le SPP se réserve le droit de vérifier tout renseignement à cet égard et que toute certification fautive ou erronée peut entraîner le rejet de la Proposition.

10. COMPOSITION ET INTÉGRITÉ DE L'ÉQUIPE DU PROPOSANT

- 10.1 En présentant une Proposition, le Proposant déclare et certifie que les Entrepreneurs, les sous-traitants/sous-expert-conseils et le Personnel clé proposés pour fournir les services requis seront ceux qui fourniront les services en vertu de toute entente contractuelle découlant de la présente demande. L'équipe et le Personnel clé du Proposant désigné dans la Proposition doivent demeurer dans le rôle qui leur est attribué pour la durée du Contrat.
- 10.2 Si le Personnel clé désigné dans la Proposition d'un Proposant quitte son emploi, n'est plus disponible ou n'est pas en mesure de remplir ses fonctions pour des raisons qui échappent à la volonté du Proposant, celui-ci doit sans délai en aviser le SPP et soumettre le curriculum vitæ de tout-e remplaçant-e proposé-e aux fins d'approbation par le SPP. Le personnel remplaçant proposé doit posséder les qualifications et l'expérience professionnelles et techniques équivalentes à celles du Personnel clé qu'il remplace. Si le SPP exige le remplacement d'un-e membre du Personnel clé, le Proposant soumettra rapidement le curriculum vitæ du ou de la remplaçant-e proposé-e.
- 10.3 Si le Proposant a proposé une personne qui n'est pas un-e employé-e du Proposant, le Proposant certifie qu'il a la permission écrite de cette personne (ou de l'employeur de cette personne) de proposer les services de cette personne relativement aux services qui doivent être rendus.
- 10.4 Dans le cas d'une approche en deux étapes, c'est-à-dire Demande de préqualification (DPQ) et Demande de propositions (DP), la Proposition en vertu de la deuxième étape (la DP) doit être effectuée au même nom que celui de la ou des personne(s) ou entité(s) désignée(s) comme Proposant dans la première étape (la demande de préqualification). Les Proposants doivent, dans la préparation de leur Proposition, avoir recours aux services de la même équipe du Proposant que celle désignée à l'étape de la Demande de préqualification.

11. CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU

- 11.1 En présentant une Proposition, le Proposant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le Proposant reconnaît qu'il est à l'entière discrétion du SPP d'établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu. Les Proposants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante du SPP **au moins dix (10) jours ouvrables** avant la date de clôture.
- 11.2 Pour l'application de la présente clause, le terme « conflit d'intérêts » s'entend de ce qui suit :
1. Relativement au processus d'approvisionnement, le Proposant jouit d'un avantage indu ou s'engage, directement ou indirectement, dans une conduite susceptible de lui procurer un avantage indu, y compris, sans s'y limiter :
 1. disposer de renseignements confidentiels du SPP qui ne sont pas accessibles à d'autres proposantants, au cours de la préparation de sa proposition, ou avoir accès à de tels renseignements;

2. communiquer avec une personne dans le but d'obtenir un traitement préférentiel au cours du processus de la DDX (y compris, sans s'y limiter, le lobbying auprès des décideurs qui participent au processus de la DDX);
 3. s'engager dans une conduite qui compromet ou qui pourrait être perçue comme compromettant l'intégrité du processus de la DDX.
- 11.3 Relativement à l'exécution de ses obligations contractuelles envisagées dans l'entente faisant l'objet du présent processus d'approvisionnement, les autres engagements, rapports ou intérêts financiers du Proposant :
1. pourraient avoir ou pourraient être perçus comme ayant une influence indue sur l'objectivité et l'impartialité de l'exercice de son jugement indépendant;
 2. pourraient compromettre ou entraver l'exécution efficace de ses obligations contractuelles, ou être incompatibles avec celles-ci, ou être perçues comme telles.
- 11.4 L'expérience acquise par un Proposant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la présente Demande de propositions, y compris les études de faisabilité et l'analyse des options pour ce projet, ou des biens ou services similaires, ne sera pas, en soi, considérée par le SPP comme conférant un avantage indu ou créant un conflit d'intérêts. Ce Proposant demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

12. LITIGE

- 12.1 En présentant une Proposition, le Proposant déclare et certifie que ni le Proposant ni aucun-e des dirigeant-e-s, employé-e-s, entrepreneurs, sous-traitants et spécialistes du Proposant inclus dans sa Proposition :
1. ne sont actuellement, ni n'ont été au cours des cinq (5) dernières années, parties à un litige ou à des procédures mettant en cause le SPP devant une cour, une commission administrative ou un tribunal;
 2. n'ont manqué aux obligations ni ne se sont trouvés en violation des dispositions d'aucun Contrat avec le SPP;
 3. n'ont été condamnés, au cours des cinq (5) dernières années, par un tribunal judiciaire au Canada ou à l'étranger pour une infraction liée au versement ou à l'acceptation de pots-de-vin ou à la corruption ou pour une infraction concernant le défaut de maintenir une sécurité adéquate en milieu de travail.
- 12.2 Si le Proposant ou un-e ou plusieurs de ses dirigeant-e-s, employé-e-s ou sous-traitants inclus-e-s dans cette Proposition ont été à un moment donné condamné-e-s ou sanctionné-e-s pour une infraction liée au versement ou à l'acceptation de pots-de-vin, à la corruption ou à la sécurité en milieu de travail, les détails de ces condamnations ou sanctions doivent être divulgués et communiqués au ou à la représentant-e du SPP dix (10) jours ouvrables avant la date de clôture.

Il sera à l'entière discrétion du SPP d'établir si de telles condamnations sont des motifs de disqualification du Proposant de toute autre participation au processus

d'approvisionnement ou d'exiger que le Proposant exclue de toute participation au projet certain-e-s agent-e-s, employé-e-s ou sous-traitants en cause dans de telles infractions.

- 12.3 Si le SPP découvre que le Proposant a fait de fausses déclarations, le SPP peut disqualifier le Proposant ou mettre fin à tout contrat attribué au Proposant en vertu du présent processus d'approvisionnement.
- 12.4 Aucune personne, société, association ou entité impliquées dans un litige avec le SPP ou contre qui le SPP a une réclamation ou a engagé une action en justice ne peut présenter une Proposition. Les entités litigieuses comprennent toutes les personnes, sociétés, associations ou autres entités qui ont une ou plusieurs personnes comme agent-e, dirigeant-e, directeur-trice, partenaire, actionnaire, propriétaire ou copropriétaire en commun avec l'entité litigieuse. Cela s'applique que l'action en justice soit liée ou non à l'objet de la présente Demande de propositions.

13. AUCUNE COLLUSION

- 13.1 En présentant une Proposition, le Proposant et chaque entreprise, société ou personne membre du Proposant déclarent et confirment au SPP, en sachant et dans le but que le SPP puisse se fier à une telle déclaration et à une telle confirmation, que la Proposition a été préparée sans collusion ou fraude et en concurrence loyale avec les autres Proposants.

14. ANTI-SUBORNATION

- 14.1 Le Proposant déclare qu'aucun pot-de-vin, don, avantage ou autre incitatif n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert directement ou indirectement à tout-e représentant-e ou employé-e du SPP ou à un-e membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou l'administration d'un Contrat.
- 14.2 Le Proposant ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du SPP, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que la décision pourrait avoir une incidence sur ses intérêts privés. Le Proposant ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution de ses obligations en vertu d'un contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période du contrat, le Proposant doit le déclarer immédiatement au SPP.
- 14.3 Le Proposant déclare qu'au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence aucun conflit n'existe ni n'est susceptible de se manifester dans l'exécution du Contrat. Si le Proposant prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou est susceptible d'entraîner un conflit relativement à son rendement en vertu du Contrat, le Proposant doit immédiatement en faire part par écrit au SPP.
- 14.4 Si le SPP est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par le Proposant ou par suite de toute autre information portée à son attention, le SPP peut exiger que le Proposant prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, résilier le Contrat pour défaut d'exécution. Par conflit, on entend toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche le

Proposant, son personnel ou ses sous-traitant-e-s, qui peut nuire ou peut sembler nuire à la capacité du Proposant d'effectuer l'ouvrage diligemment et de façon indépendante.

15. CAPACITÉ JURIDIQUE

15.1 Le Proposant doit avoir la capacité juridique de conclure un Contrat. Si le Proposant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande du SPP, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est enregistrée ou incorporée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Cela s'applique également aux Proposants qui présentent une Proposition en tant que Coentreprise.

16. CAPACITÉ FINANCIÈRE

16.1 Le Proposant doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du Proposant, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention du Proposant, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des Propositions. Le Proposant doit fournir les renseignements demandés à l'autorité contractante dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.

16.2 Ces renseignements financiers peuvent inclure le bilan, l'état des bénéfices non répartis et l'état des résultats du Proposant, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du SPP, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le SPP.

16.3 S'il advenait qu'une Proposition soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le Proposant n'a pas la capacité financière requise pour s'acquitter des Travaux demandés, un avis officiel à cet égard lui sera transmis.

17. ÉTABLISSEMENT D'UNE PROPOSITION

17.1 Le Proposant doit établir sa Proposition d'après les documents de la DDx pertinents énumérés dans la présente demande.

18. PRIX DE LA PROPOSITION

18.1 Sauf indication contraire ailleurs dans les documents de la DDx :

1. les Proposants doivent remplir (compléter) le formulaire de Proposition financière ci-joint;
2. la Proposition financière doit être en dollars canadiens;
3. la Proposition financière exclut toute somme couvrant les taxes applicables.

18.2 En cas d'erreur dans la multiplication ou l'addition des prix, le prix unitaire sera prépondérant.

19. TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION

- 19.1 Le Proposant est seul responsable de transmettre dans les délais et en bonne et due forme la Proposition. Le Proposant assume seul tous les risques et toutes les conséquences si la Proposition n'est pas transmise dans les délais et en bonne et due forme.
- 19.2 Les Propositions transmises après la date et l'heure de clôture stipulées ne seront pas acceptées.
- 19.3 Les Propositions et leurs pièces justificatives peuvent être soumises en français ou en anglais.
- 19.4 Les Propositions doivent être reçues par le système de soumission par voie électronique et le processus d'identification et d'authentification du système.
- 19.5 Les Propositions sous d'autres formats, notamment celles présentées verbalement, par téléphone, télécopieur, copie papier, ou par messagerie, seront ignorées ou disqualifiées.
- 19.6 Il incombe au Proposant de :
1. s'assurer que ses nom et adresse de réexpédition, le numéro et la description de la demande ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande sont clairement indiqués sur la première page de sa Proposition technique;
 2. soumettre dûment rempli et signé le **FORMULAIRE DE PROPOSITION FINANCIÈRE** ci-joint;
 3. soumettre une Proposition complète et bien étoffée, ainsi que la ventilation des prix exigée permettant de bien évaluer la Proposition selon les critères d'évaluation de la présente demande.
- 19.7 Les Propositions demeureront ouvertes à l'acceptation pendant une période minimale de soixante (60) jours, à compter de la date de clôture de la demande.

20. RÉVISION DES PROPOSITIONS

- 20.1 On pourra modifier les Propositions présentées à la condition que la Proposition révisée soit reçue avant la date et l'heure de clôture en soumettant une Proposition modifiée conformément à l'article 19.

21. PROPOSITION TRANSMISE EN RETARD

- 21.1 Les Propositions transmises par le système de soumission par voie électronique après la date et l'heure de clôture ne seront pas acceptées.

22. ACCEPTATION OU REJET D'UNE PROPOSITION

- 22.1 Le SPP peut en tout temps accepter toute Proposition, rejeter l'une ou la totalité des Propositions ou annuler la demande.
- 22.2 Le SPP se réserve le droit, dont il peut se prévaloir à sa seule discrétion, d'entamer des discussions ou de négocier avec tout Proposant comme bon lui semble ou avec un ou plusieurs autres Proposants simultanément. En aucun cas le SPP ne sera tenu d'entreprendre

- des discussions ou des négociations sur des conditions semblables ou autres ou d’offrir des conditions modifiées à tout autre Proposant avant de conclure le Contrat. Le SPP n’encourt aucune responsabilité envers un Proposant par suite de ces discussions, négociations ou modifications.
- 22.3 Le SPP peut accepter une Proposition en tout ou en partie sans autre forme de négociation. Le SPP peut également attribuer un ou plusieurs Contrats pour la réalisation des Travaux visés.
- 22.4 La présente demande ne constitue pas une offre de quelque nature que ce soit par le SPP à l’un ou à la totalité des Proposants. Chaque Proposant reconnaît et convient en présentant une Proposition que le SPP n’a aucune obligation ou responsabilité à l’égard de tout Proposant.
- 22.5 Le SPP se réserve le droit de choisir la Proposition qu’il juge la plus avantageuse. Le SPP ne s’engage pas à accepter la Proposition la moins-disante ni même une des Propositions reçues. À moins d’indication contraire dans les documents de la DDx, le SPP peut à son gré prendre en considération n’importe quels critères d’évaluation suivants (les critères ne sont pas nécessairement énumérés par ordre d’importance) :
1. la capacité du Proposant à réaliser les Travaux décrits dans la Proposition;
 2. la réputation et l’expérience du Proposant;
 3. le recours à la main-d’œuvre et aux matériaux locaux;
 4. la date d’achèvement;
 5. la qualité de la relation (positive ou négative) qu’entretient le SPP avec le Proposant;
 6. le recours à des solutions équivalentes ou de rechange.
- 22.6 Si, selon l’opinion du SPP, le nombre de Proposants n’est pas suffisant, le SPP se réserve le droit (sans y être obligé),
1. dans le cas où le nombre de Proposants ayant obtenu la note technique minimale n’est pas suffisant,
 - a) d’ouvrir la ou les Propositions financières du ou des Proposants qui a ou ont obtenu une note acceptable ou satisfaisante pour le critère principal, tel que l’expérience de l’entreprise, l’expérience du Personnel clé et/ou l’approche et la méthodologie;
 - b) d’ouvrir la Proposition financière du Proposant qui n’a pas atteint la note minimale, mais qui a obtenu la note la plus élevée, soit celle qui se rapproche le plus de la note minimale;
 - c) d’annuler la demande, ou
 - d) de modifier les exigences et de publier à nouveau la demande en utilisant une approche différente ou la même, notamment en invitant des Proposants particuliers ou dans le cas d’une préqualification d’un processus en deux étapes,

en renonçant au processus de préqualification et en ouvrant le processus d'approvisionnement à un ou à la totalité des Proposants.

2. dans le cas d'une Proposition unique (conforme ou non),
 - a) de négocier avec le Proposant unique;
 - b) d'annuler la demande;
 - c) d'inviter un nouveau Proposant ou plusieurs, ou
 - d) de modifier les exigences et de republier la demande en utilisant la même approche ou une approche différente.

L'évaluation quant à la détermination du nombre suffisant de Proposants doit être à la seule et entière discrétion du SPP.

22.7 En outre, le SPP se réserve le droit, à sa seule discrétion, de négocier ou de solliciter de nouvelles Propositions, lorsque le prix proposé par le Proposant le mieux classé dans l'ensemble dépasse le budget du SPP.

Si le prix proposé par le Proposant le mieux classé dans l'ensemble dépasse le montant du financement que le SPP a attribué, le SPP peut à sa seule discrétion :

1. annuler la demande;
2. obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le Contrat au Proposant le mieux classé dans l'ensemble;
3. réviser la portée des travaux en conséquence et/ou négocier avec le Proposant le mieux classé dans l'ensemble. Au cas où ces négociations échoueraient, le SPP pourrait entamer des négociations avec le Proposant classé au rang suivant; ou
4. réviser la portée des travaux en conséquence et inviter les trois (3) Proposants les mieux classés dans l'ensemble à soumettre des Propositions financières pour qu'elles soient évaluées à nouveau.

22.8 Le SPP n'est pas tenu d'informer les Proposants de faire une annonce publique de la ou des Propositions, ni de justifier l'exercice de son droit de regard aux Proposants

22.9 Les Propositions reçues avant la date et l'heure de clôture de la DDx deviennent la propriété exclusive du SPP et ne seront pas retournées. Toutes les Propositions seront traitées comme des documents CONFIDENTIELS, conformément à toute disposition législative ou réglementaire, ordonnance d'une cour ou d'un tribunal applicable.

22.10 Sans restreindre la généralité de la clause 22.1, le SPP peut rejeter une Proposition, ou des parties de celle-ci, si :

1. le SPP constate que des renseignements contenus dans les attestations envisagées dans la Proposition ne sont pas véridiques de quelque façon que ce soit;
2. un Proposant a été déclaré inadmissible ou a été suspendu comme il est établi par le ministre des Services publics et Approvisionnement Canada en vertu de la Politique

d'inadmissibilité et de suspension et que la période d'inadmissibilité ou de suspension n'est pas terminée;

3. les sous-traitants, sous-expert-conseils ou les spécialistes faisant partie de la Proposition ont été déclarés inadmissibles aux fins de sélection, à la suite d'un rendement insatisfaisant dans le cadre d'un projet antérieur tel qu'il a été déterminé par le SPP;
4. le Proposant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
5. des preuves à la satisfaction du SPP selon lesquelles, compte tenu de son comportement antérieur, le Proposant, un sous-traitant, un sous-expert-conseil, un spécialiste ou une personne désignée pour exécuter les Travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
6. à l'égard d'opérations antérieures ou actuelles avec le SPP :
 - a) le SPP a exercé, ou a l'intention d'exercer, son recours contractuel de retrait des Travaux au Proposant à l'égard d'un contrat attribué au Proposant ou à l'un-e de ses employé-e-s ou sous-traitant, sous-expert-conseil ou spécialiste faisant partie de sa Proposition;
 - b) le SPP détermine que le rendement du Proposant en vertu d'autres contrats est suffisamment médiocre pour compromettre l'exécution des exigences de la présente demande;
7. à l'égard de conflit d'intérêts, à l'exception de la notion dans le cadre de la clause 11 ci-dessus,
 - a) le Proposant, l'un de ses sous-traitants, sous-expert-conseils, spécialistes, ou l'un-e de leurs employé-e-s respectif-ve-s, ont participé à la préparation de documents liés à la présente demande;
 - b) le Proposant, l'un de ses sous-traitants, sous-expert-conseils, spécialistes, ou l'un-e de leurs employé-e-s respectif-ve-s, avaient accès à des renseignements liés à la demande auxquels d'autres Proposants n'avaient pas accès et qui, de l'avis du SPP, pourraient donner ou sembler donner un avantage indu au Proposant;
 - c) le Proposant, l'un de ses sous-traitants, sous-expert-conseils, spécialistes, ou l'un-e de leurs employé-e-s respectif-ve-s, sont en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - d) le Proposant ne s'est pas conformé aux exigences prévues à l'article 11.1;
 - e) le Proposant n'a pas la capacité juridique ou la capacité financière de conclure un contrat.

22.11 Le droit du SPP de sélectionner n'importe quelle Proposition ne doit pas être limité par le fait que le SPP peut avoir exercé la discrétion qui lui est réservée dans les documents de la DDX, notamment pour plus de précision, dans les présentes Instructions aux Proposants. En

présentant une Proposition, un Proposant est réputé avoir renoncé à toute objection qu'il peut avoir concernant la sélection d'une Proposition en faveur de laquelle le SPP a exercé sa discrétion.

22.12 Le Proposant retenu sera tenu de se conformer à sa Proposition et à cette demande. Si le Proposant retenu s'y soustrait ou refuse de le faire ou s'il s'abstient d'entreprendre la fourniture des Produits livrables dans les délais prescrits dans les documents de la DDx, le SPP a le droit à son entière discrétion de procéder comme suit :

1. annuler l'attribution du Contrat et attribuer le Contrat à un autre Proposant; ou
2. publier une nouvelle DDx; et
3. le Proposant retenu en défaut est responsable de la totalité des pertes et dommages subis et des coûts et dépenses engagés par le SPP, qui découlent du défaut de ce Proposant retenu dont il est question dans le présent article notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute augmentation du prix d'exécution du Contrat par un autre fournisseur des Produits livrables par rapport au prix soumis par le Proposant retenu en défaut dans sa Proposition.

23. DROIT DE DEMANDER DES PRÉCISIONS OU UNE CONFIRMATION

23.1 Le SPP se réserve le droit de demander des précisions ou des confirmations auprès d'un ou de tous les Proposants relativement à tout aspect de leur Proposition. Si de telles précisions ou confirmations sont demandées, l'autorité contractante du SPP en fera la demande. La demande de précision ou de confirmation sera transmise à la personne désignée comme personne-ressource du Proposant dans sa Proposition. Une réponse écrite du Proposant à chacune de ces communications est requise dans le délai stipulé par le SPP.

23.2 En outre, le SPP peut demander des précisions lorsque l'intention d'un Proposant n'est pas claire et il peut, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence de la DDx ou demander une modification lorsqu'il y a, de l'avis du SPP, une irrégularité ou une omission dans les renseignements qui **ne sont pas importants** pour la DDx.

24. VENTILATION DES COÛTS

24.1 À la demande du SPP, les Proposants doivent fournir une ventilation des coûts avec le niveau de détails demandé.

24.2 La ventilation des coûts peut être utilisée aux fins d'évaluation et de négociations au besoin ainsi que pour évaluer l'état d'avancement et les paiements.

25. PROPOSITION EXAGÉRÉMENT BASSE, DÉSÉQUILIBRÉE OU CONCENTRÉE EN DÉBUT DE LA PROPOSITION

25.1 Une Proposition est considérée comme exagérément basse lorsque le prix proposé, combiné à d'autres éléments de celle-ci, semble tellement bas qu'il soulève d'importantes inquiétudes quant à la capacité du Proposant à exécuter le Contrat pour le prix proposé.

Si le SPP détermine que le prix d'une Proposition est possiblement exagérément bas, il peut demander des précisions écrites au Proposant, notamment des analyses détaillées du prix

qu'il propose par rapport à l'objet du Contrat, à la portée, à la méthodologie proposée, à l'échéancier, à la répartition des risques et des responsabilités et à toute autre exigence des documents de la DDx.

Après l'évaluation du prix, si le SPP détermine que le Proposant a omis de démontrer sa capacité d'exécuter le Contrat pour le prix proposé, le SPP rejettera la Proposition.

- 25.2 Si le prix proposé du Proposant le mieux classé dans l'ensemble est, de l'avis du SPP, très déséquilibré ou concentré en début de la Proposition, le SPP peut exiger que le Proposant fournisse des précisions écrites. Les précisions peuvent comprendre des analyses détaillées des prix pour démontrer la cohérence des prix proposés par rapport à la portée des travaux, à la méthodologie proposée, à l'échéancier, aux Produits livrables et à toute autre exigence des documents de la DDx. Après l'évaluation des renseignements et des analyses détaillées des prix présentés par le Proposant, le SPP peut accepter ou rejeter la Proposition.

26. DÉBUT DES TRAVAUX

- 26.1 À la réception d'une lettre d'attribution, d'un bon de commande ou d'un Contrat émis par le SPP, l'Entrepreneur doit immédiatement commencer les préparatifs nécessaires, afin d'éviter tout retard sans interruption, jusqu'à l'achèvement des Travaux.

- 26.2 Période de transition (selon le cas)

1. Les Proposants reconnaissent que la nature des Travaux exigés en vertu de la présente demande pourrait nécessiter une continuité et qu'une période de transition pourrait être requise à la fin du Contrat.
2. Les Proposants reconnaissent et conviennent que le SPP peut, à sa discrétion, prolonger le Contrat d'une durée déterminée, si jugé opérationnelle et raisonnablement requise (que le SPP ait ou non inclus ou exercé des années optionnelles) avec les mêmes modalités afin d'assurer une transition acceptable et satisfaisante.
3. L'Entrepreneur sélectionné accepte, pendant la période de transition, qu'il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la Proposition financière présentée.
4. Lorsqu'une période de transition est requise, l'autorité contractante émettra une Modification afin de prolonger le Contrat selon le besoin.

27. COMPTE RENDU

- 27.1 Un compte rendu sera offert sur demande écrite seulement à l'autorité contractante du SPP dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'avis d'attribution du Contrat. La rétroaction comprendra un aperçu des raisons pour lesquelles la Proposition du Proposant n'a pas été retenue, faisant référence aux critères d'évaluation. Aucun renseignement relatif aux autres Propositions ne sera fourni.
- 27.2 La rétroaction sera donnée par téléconférence. Aucun résumé écrit de la rétroaction ni aucune note d'évaluation ne seront fournis.

27.3 La rétroaction n'a pas pour but de donner l'occasion de contester le processus d'approvisionnement.

28. ORDRE DE PRÉSÉANCE

28.1 En cas de divergence entre les documents, l'ordre de préséance sera le suivant :

- a) contrat;
- b) modification(s) des conditions générales et des documents de la DDx;
- c) conditions générales;
- d) document(s) de la DDx;
- e) les Propositions technique et financière de l'Entrepreneur.

29. TAXES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES

29.1 Les Proposants ne devraient pas inclure dans leur Proposition financière de montant pour la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS, de la TVQ ou de la TVH doivent être facturées distinctement dans une demande d'acompte soumise par l'Entrepreneur et lui seront versées en sus de la somme approuvée par le SPP pour les Travaux exécutés dans le cadre du Contrat.

30. ÉVALUATION DU RENDEMENT

30.1 Les Proposants doivent noter que le SPP a l'intention d'évaluer le rendement de l'Entrepreneur pendant et après l'exécution des Travaux. L'évaluation comprend la totalité ou certains des critères suivants : la qualité des Travaux (p. ex. : services, livrables, conception, étude), administration, gestion, aspects en lien avec la santé et la sécurité au travail, délais et coûts. Si le rendement de l'Entrepreneur est jugé insatisfaisant, celui-ci pourrait se voir refuser des contrats à l'avenir.

30.2 Les évaluations du rendement peuvent être effectuées en fonction de l'envergure, de la valeur en dollars et de la complexité de chaque projet, selon les critères suivants :

Critère	Pondération	Échelle
Qualité des Travaux, de la conception, de l'étude	30	<p>Note de 1 – inacceptable : Il existe d'importantes lacunes.</p> <p>Note de 2 – non satisfaisant : Le rendement satisfait partiellement aux exigences, c.-à-d. qu'il existe certaines lacunes, ou il y a des déficiences ou des faiblesses qui peuvent être corrigées par des changements importants.</p> <p>Note de 3 – rendement satisfaisant : Le rendement satisfait aux exigences de façon acceptable, c.-à-d. qu'il existe des lacunes acceptables ou il y a des déficiences ou des</p>
Administration/Gestion/Santé et sécurité	20	
Echéancier	25	
Contrôle des coûts	25	

		<p>faiblesses qui peuvent être corrigées par des changements acceptables.</p> <p>Note de 4 – bon rendement : Le rendement satisfait bien aux exigences, c.-à-d. qu'il existe des lacunes ou des déficiences mineures.</p> <p>Note de 5 – excellent rendement : Le rendement satisfait parfaitement aux exigences, c.-à-d. qu'il n'existe aucune lacune ni déficience.</p>
Note totale	100	

30.3 Les privilèges permettant de présenter des Propositions seront suspendus si :

1. la note totale est inférieure à 60 %; ou
2. un sous-total de 20 % (de la pondération) est obtenu pour un des critères.

30.4 La suspension des privilèges à soumissionner est signifiée à l'entreprise visée par voie d'un avis écrit. Une lettre de « suspension » comprend des références précises aux catégories pour lesquelles le rendement a été insatisfaisant. Les suspensions peuvent se limiter à un délai précis ou être d'une durée indéterminée. Les privilèges à soumissionner ne peuvent être rétablis que si la période de suspension a pris fin (s'il y a lieu) et que l'entreprise a démontré qu'elle a satisfait aux exigences requises.

31. ENTENTE D'INTÉGRITÉ

31.1 Pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence, en déposant une Proposition, le Proposant confirme qu'il est admissible pour faire des affaires avec le SPP et certifie qu'il n'a été reconnu coupable pour aucune des raisons suivantes devant une cour fédérale ou provinciale :

1. Tout genre de fraude en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* que ce soit au niveau fédéral ou provincial;
2. Tout genre de fraude, corruption, parjure, extorsion ou falsification à l'égard d'un gouvernement en vertu du *Code criminel* du Canada;
3. La participation à des activités d'organisations criminelles ou le blanchiment d'argent;
4. La corruption, la collusion, le truquage des offres, ainsi que toute autre activité anticoncurrentielle en vertu de la *Loi sur la concurrence*;
5. L'évasion fiscale touchant l'impôt sur le revenu ou la taxe d'accise, que ce soit au niveau fédéral ou provincial;
6. La corruption d'un-e fonctionnaire public-que étranger-ère;
7. Des infractions en rapport avec le trafic de stupéfiants;
8. Le versement d'honoraires conditionnels à un individu régi par la *Loi sur le lobbying*.

- 31.2 Le SPP déclarera une Proposition non conforme si l'information qu'on demande aux présentes est manquante ou imprécise ou si le SPP constate que l'information contenue dans les certifications énoncées ci-dessus est trouvée fautive, à quelque niveau que ce soit.
- 31.3 Le SPP aura le droit de résilier le Contrat pour défaut dans les cas suivants :
1. Si on détermine, après l'adjudication du contrat, que le Proposant a présenté une fautive déclaration; ou
 2. Si, pendant la durée du Contrat, le Proposant est reconnu coupable d'un des gestes énoncés ci-dessus. Dans un tel cas, le Proposant devra divulguer rapidement le fait concerné.
- 31.4 En signant le formulaire de Proposition financière, le Proposant accepte cette clause et affirme solennellement que tous les individus qui contrôlent directement ou indirectement la société, la corporation ou l'entreprise individuelle qui présente la Proposition, incluant ses organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères et filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus, et administrateur-trice-s, **peuvent se voir accorder un contrat par le SPP**, et que ces individus peuvent obtenir toutes les certifications énoncées ci-dessus.

32. CONVENTION DE NON-DIVULGATION

- 32.1 LA PRÉSENTE CONVENTION DE NON-DIVULGATION (ci-après la convention) est conclue entre le Service de protection parlementaire (ci-après le SPP) et chaque Proposant (ci-après la société) participant à cette DDx.
- 32.2 ATTENDU QUE la société peut avoir accès à des renseignements par le biais du SPP ou en son nom et à son propos, à des entités parlementaires et potentiellement à des renseignements de nature confidentielle ou exclusive à des tiers, ainsi qu'à des renseignements, élaborés ou produits par la société ou le Proposant sélectionné dans le cadre de la DDx ou des Travaux. Aux fins de cette convention, les renseignements comprennent, sans s'y limiter, tous les documents, instructions, directives, données, matériels, avis ou autres (personnel ou non), reçus verbalement, sous forme imprimée ou électronique ou autre, et considérés ou non comme exclusifs ou de nature délicate, qui sont divulgués à une personne ou dont une personne prend connaissance pendant la période de la DPx ou de l'exécution des Travaux dans le cadre du Contrat dûment exécuté.
- 32.3 La société accepte de ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit les renseignements décrits ci-dessus sauf à une personne employée par le SPP sur une base du besoin de savoir. La société s'engage à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute directive écrite ou orale, donnée par le SPP, pour prévenir la divulgation ou l'accès à ces renseignements en contravention de ce Contrat.

- 32.4 La société reconnaît également que toute information qui lui est fournie par le biais du SPP ou en son nom doit être utilisée uniquement aux fins des Travaux et reste la propriété du SPP ou d'un tiers, selon le cas.
- 32.5 La société convient que l'obligation du présent Contrat survivra à l'achèvement de tous les Travaux connexes prévus par le Contrat.
- 32.6 La présente convention et les droits et obligations accordés et assumés par la convention ne peuvent être cédés ou transférés, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable du SPP.
- 32.7 La présente convention remplace toutes les ententes de confidentialité antérieures conclues entre la société et le SPP.
- 32.8 La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario.
- 32.9 Le Proposant a fait accepter la présente entente en signant le formulaire de Proposition financière par son ou sa représentant-e dûment autorisé-e.